



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES-PACCOT

L'Assemblée communale ;

v u :

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11) ;
- L'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- L'entente intercommunale entre Granges-Paccot et La Sonnaz conclue par convention du 23 juin 2017 ;

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune de Granges-Paccot, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de La Sonnaz.

Transports scolaires

(art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2

¹Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a. Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b. Il fixe l'horaire et le parcours ;
- c. Il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d. Il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e. Il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f. Il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

²Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas dont les montants sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à CHF 1.00 par kilomètre.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 a. 1 RLS)

Art. 3

¹Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages pour piétons. Ils peuvent se servir de leur vélo, de leur trottinette ou de tout autre objet roulant sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos, les trottinettes ou tout autre objet roulant sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

²L'usage des vélos, des trottinettes ou tout autre objet roulant est interdit dans le périmètre scolaire durant la récréation.

³Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école de Chantermerle les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

⁴Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école de Chavully les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur la zone de dépose-rapide ou sur le parking situé le long de la Route de Chavully.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, aires de jeux
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4

¹Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, au mobilier, aux locaux, aux installations et aux aires de jeux.

²Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 Ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6

¹Les élèves de langue allemande de la Commune de Granges-Paccot désirant fréquenter des classes allemandes, vont à l'Ecole Libre Publique de Fribourg. Les parents doivent demander, par écrit, un changement de cercle scolaire à l'Inspecteur ou à l'Inspectrice scolaire.

²Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation auprès des parents.

³Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.

⁴Le transport scolaire est à la charge des parents.

Fréquentation d'une école privée
(art. 79 LS)

Art. 7

¹La Commune ne verse aucune participation aux frais d'écologie et d'enseignement dans les écoles privées.

²Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont à la charge des parents.

Demi-jour de congé
hebdomadaire et horaire des
des classes (art. 20 LS et
35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8

¹En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a. pour les élèves de 1H :
lundi après-midi, mardi matin, jeudi après-midi, vendredi toute la journée
- b. pour les élèves de 2H :
mardi après-midi et mercredi matin
- c. pour les élèves de 3H :
alternance mardi matin ou jeudi matin
- d. pour les élèves de 4H :
alternance mardi après-midi ou jeudi après-midi

²L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire. L'horaire peut varier en fonction des besoins.

Commande de matériel
scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9

¹Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant/es et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

²Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS
et art. 58 à 61 RLS)

Art. 10

¹Le conseil des parents se compose de

a. Composition et désignation
des membres

- 5 membres de la Commune de Granges-Paccot, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal de Granges-Paccot
- 2 membres de la Commune de La Sonnaz, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal de La Sonnaz.

²Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal et/ou sur le site internet de la Commune. Si le nombre de candidatures est plus élevé que le nombre de places au Conseil des parents, le Conseil communal choisit les membres en tenant compte notamment de la représentation des élèves de tous les cycles, de la parité homme-femme, de la représentation des villages.

³Le corps enseignant est représenté par une personne de chaque site, désignée par ses pairs.

⁴Le/La Conseiller/ère communal/e de chaque commune, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵Le/La responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b. Durée de la fonction

Art. 11

¹Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans.

²Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

³Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un/une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant trois mois.

c. Organisation

Art. 12

¹La présidence et la vice-présidence sont assumés par les membres des conseils communaux et le secrétariat est assuré par le secrétariat communal.

²En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions. Les éventuels frais liés à la présence de professionnels demandent l'aval des conseils communaux.

⁷Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)**Art. 13**

¹En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

²Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 20.00/heure par élève.

³L'inscription aux devoirs accompagnés se fait avant le début de l'année scolaire pour un semestre. Elle est prolongée tacitement pour le deuxième semestre de l'année en cours. Sur demande écrite des parents jusqu'au 30 novembre, l'enfant peut arrêter les devoirs surveillés à la fin du premier semestre.

Périmètre scolaire (art. 94 LS
et art. 122 RLS)**Art. 14**

¹Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

²Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³Le parking le long de la Route de Chavully et la zone de dépose-rapide ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances
art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 16

¹Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet du district de la Sarine dans les trente jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17

¹Le règlement scolaire du 18 mars 1991, modifié le 15 décembre 2003, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

³Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 du présent règlement sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au/à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴Le règlement d'établissement, adopté par le/la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

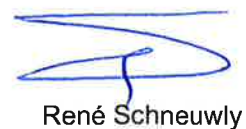
Adopté par l'Assemblée communale de Granges-Paccot le 14 mai 2018.

La Secrétaire communale


Virginie Khuu



Le Syndic


René Schneuwly

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le

6 août 2018



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-Pierre Siggen



Commune de **Granges-Paccot**